

5
décembre
2018

Arrêté fixant les taxes journalières des bénéficiaires de prestations des institutions sociales et le montant laissé à disposition pour leurs dépenses personnelles

État au
1^{er} janvier 2019

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006¹⁾ ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007²⁾ ;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007³⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Les taxes journalières des institutions sociales reconnues par le Conseil d'Etat ou par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) sont fixées comme suit :

a) Fondation Foyer Handicap	Fr. 138.-
b) Fondation alfaset	Fr. 138.-
c) Fondation Les Perce-Neige	Fr. 138.-
d) Fondation Addiction Neuchâtel	Fr. 138.-
e) Fondation Ressource	Fr. 138.-
f) Fondation en faveur des adultes en difficultés sociales :	
- Maison de Prébarreau	Fr. 138.-
- Hébergements différenciés	Fr. 71.-
g) Autres placements au sein du canton	Fr. 138.-
h) Placements hors canton	Fr. 128.-

Art. 2 Le montant laissé à la disposition des bénéficiaires de prestations pour leurs dépenses personnelles est fixé à Fr. 4'320.- par année.

FO 2018 N° 49

¹⁾ RS 831.30

²⁾ RSN 820.30

³⁾ RS 820.301

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

²Il remplace et abroge l'arrêté fixant les taxes journalières des bénéficiaires de prestations des institutions sociales et le montant laissé à disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles, du 7 septembre 2016⁴).

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴) FO 2018 N° 49